

Annexe C

Responsabilités obligatoires du Ministère

aux termes de la Loi sur le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

- (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à la conduite des affaires extérieures du Canada, notamment en matière de commerce international et de développement international.
- (2) Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre :
- (a) dirige les relations diplomatiques et consulaires du Canada;
 - (b) est chargé des communications officielles entre le gouvernement du Canada, d'une part, et les gouvernements étrangers ou les organisations internationales, d'autre part;
 - (c) mène les négociations internationales auxquelles le Canada participe;
 - (d) coordonne les relations économiques internationales du Canada;
 - (e) stimule le commerce international du Canada;
 - (f) a la tutelle de l'Agence canadienne de développement international;
 - (g) coordonne les orientations données par le gouvernement du Canada aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
 - (h) assure la gestion des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
 - (i) assure la gestion du service extérieur;
 - (j) encourage le développement du droit international et son application aux relations extérieures du Canada;
 - (k) exerce tous autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués de droit.